DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2008

fixant les montants nets résultants de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2009-2012

[notifiée sous le numéro C(2008) 5533]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(2008/788/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiement directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 [1], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1er, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 378/2007 prévoit que les États membres qui, en vertu de l'article 70, paragraphe 4 *bis*, du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [2] ont été exemptés de l'obligation de cofinancer le soutien communautaire peuvent appliquer, pendant la période 2007-2012, une réduction, dénommée «modulation facultative», à tous les montants afférents aux paiements directs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil [3], qui a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

(2) L'article 2 du règlement (CE) nº 378/2007 prévoit que, dans les deux mois suivant son entrée en vigueur, les États membres fixent le taux annuel de la modulation facultative applicable au cours de la période 2007-2012 et le notifient à la Commission avec une évaluation de l'incidence de l'application de cette modulation.

(3) Les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative doivent être fixés sur la base d'un calcul dans le cas d'un taux national unique de modulation facultative, ou, dans le cas des États membres qui appliquent des taux différenciés sur le plan régional, des montants que les États membres communiquent conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 378/2007.

(4) Le Portugal a communiqué à la Commission qu'un taux national unique de 10 % de modulation facultative sera appliqué pour les années civiles 2009-2012.

(5) Le Portugal a transmis également une évaluation de l'incidence de l'application de cette modulation.

(6) Le règlement (CE) nº 333/2008 de la Commission [4] a fixé les plafonds applicables aux montants supplémentaires d'aide à effectuer au Portugal dans le cadre de la modulation facultative instaurée par le règlement (CE) nº 378/2007.

(7) Il convient dès lors de fixer les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants nets résultants de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2009-2012 sont les suivants:

Année	2009	2010	2011	2012
Millions EUR	41,6	40,8	40,8	40,8

Article 2

La présente décision s'applique à partir de l'exercice budgétaire 2010.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

[1] JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.
[2] JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.
[3] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.
[4] JO L 102 du 12.4.2008, p. 19.